Aide-mémoire

Contrôles des systèmes et des postes de travail

réalisés par la Suva, organe d'exécution compétent

I À qui s'adresse cet aide-mémoire?

Le présent aide-mémoire s'adresse aux entreprises du secteur principal de la construction. Il vise à montrer comment les contrôles des systèmes MSST et des postes de travail se déroulent et quelles prescriptions légales doivent être respectées.

II Principes de l'exécution MSST

- L'objectif premier est de diminuer le nombre de cas et la gravité des accidents ainsi que des maladies liées au travail.
- La Suva est mandatée par le législateur pour contrôler l'application des prescriptions sur la prévention des accidents professionnels (art. 49 OPA) et des maladies professionnelles (art. 50 OPA).
- Aux termes de l'art. 53e OPA, l'exécution comprend également la protection de la santé selon la LTr. En matière de protection de la santé, les inspections cantonales du travail (ICT) ont le pouvoir de disposer. Cependant, dans le cadre des contrôles des systèmes MSST, ces deux aspects sont contrôlés ensemble par la Suva afin d'éviter des contrôles supplémentaires par les ICT.
- Pour les organes d'exécution, les principaux interlocuteurs sont les cadres responsables des entreprises. Conformément à l'art. 82, al. 2 LAA, à l'art. 6, al. 3 LTr et à l'art. 48 LTr, les travailleurs doivent collaborer à la procédure d'exécution.
- Conformément à l'art. 92, al. 3 LAA, toute infraction aux prescriptions relatives à la sécurité au travail peut aboutir à une augmentation des primes. Il serait toutefois disproportionné de sanctionner ainsi n'importe laquelle de ces infractions. La procédure d'exécution a donc pour but de garantir que le principe de proportionnalité est respecté.
- L'exécution MSST par les organes compétents doit être orientée sur les risques, les systèmes, les effets, et être efficiente.
  - ▶ Elle vise prioritairement les entreprises ayant un fort potentiel de risque.
  - ▶ Du fait de leur taille, les grandes entreprises peuvent être plus fréquemment contrôlées que les petites.
  - ▶ Les défauts entraînant une menace élevée ou aggravée pour les collaborateurs sont considérés comme plus graves que les simples manquements.
- Dans le cadre de l'application de la réglementation MSST, la CFST détermine régulièrement des priorités et des objectifs d'exécution et les contrôle. Ces priorités et ces objectifs sont fixés sur la base de critères orientés sur le risque. Le choix des entreprises à contrôler incombe aux différents organes d'exécution.

Bureau pour la Sécurité au travail BST
c/o Société Suisse des Entrepreneurs / Avenue de Savoie 10 / Case Postale 1376 / 1001 Lausanne
+41 58 360 77 05 / conseils@bst-construction.ch / www.bst-construction.ch

III Termes et définitions

Exécution	La LAA et la LTr soumettent toutes les entreprises qui emploient des travailleurs aux mêmes prescriptions en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Les organes d'exécution ont donc pour mission de contrôler le respect de ces dispositions, par exemple par le biais de contrôles des entreprises, et de les faire appliquer si nécessaire.
Procédure d'exécution	Les organes d'exécution ont pour tâche de surveiller l'application des dispositions et de les faire appliquer si nécessaire. Dans le cadre de l'art. 85, al. 1 LAA et des art. 60 ss OPA, les organes d'exécution, en exécutant ces prescriptions, accomplissent des tâches relevant de la souveraineté de l'État.
Contrôles du système	Les objectifs du contrôle du système sont les suivants: ■ empêcher durablement les défaillances (par exemple les accidents et les maladies professionnelles) grâce à un processus orienté système. ■ veiller à ce que l'employeur remplisse son obligation légale de protection des employés. ■ veiller à ce que l'employeur dispose d'un système de sécurité d'entreprise et puisse l'utiliser de manière autonome (aide à l'autoassistance).
Contrôle des postes de travail	Les objectifs du contrôle des postes de travail effectué sur le chantier sont les suivants: ■ vérifier que les points figurant dans le système de sécurité sont bien mis en œuvre dans la pratique. ■ surveiller par des inspections aléatoires le respect des prescriptions en matière de sécurité au travail et de protection de la santé, et les faire appliquer si nécessaire. ■ veiller à ce que les défauts constatés soient corrigés par des mesures adaptées afin d'améliorer la sécurité au travail et la protection de la santé sur le lieu de travail; ■ aider les employeurs à remplir leurs obligations en matière de ST/PS afin de promouvoir la culture de la sécurité en entreprise et d'améliorer durablement la sécurité des personnes qui travaillent sur les chantiers.
Avertissement	Si une visite d'entreprise révèle qu'il y a infraction aux prescriptions sur la sécurité au travail, l'organe d'exécution compétent attire l'attention de l'employeur sur cette inobservation et lui fixe un délai convenable pour y remédier. Cet avertissement doit être confirmé par écrit à l'employeur. En cas de menace élevée ou aggravée pour les employés, un avertissement est systématiquement donné.
Décision	Si l'employeur ne donne pas suite à l'avertissement en remédiant au défaut constaté, ou si, pour des raisons d'urgence*, on renonce à l'avertissement (procédure d'urgence selon l'art. 62, al. 2 OPA), il y a lieu d'ordonner les mesures requises par voie de décision. * Si, lors d'un contrôle des postes de travail, l'organe d'exécution constate que les collaborateurs sont directement exposés à de graves dangers, il convient d'interdire par voie de décision que le travail ne se poursuive sur les postes concernés, et ce jusqu'à ce que les mesures appropriées aient été mises en œuvre.

Bureau pour la Sécurité au travail BST
c/o Société Suisse des Entrepreneurs / Avenue de Savoie 10 / Case Postale 1376 / 1001 Lausanne
+41 58 360 77 05 / conseils@bst-construction.ch / www.bst-construction.ch

IV Rôles et responsabilité

Employeur	La responsabilité principale de la sécurité au travail et de la protection de la santé, et donc de la mise en œuvre orientée système des prescriptions MSST, incombe à l'employeur (art. 82 LAA, art. 6 LTr). L'employeur est tenu ■ de connaître les dangers et les problèmes relatifs à la sécurité au travail et à la protection de la santé dans son entreprise; ■ de veiller à ce qu'en cas d'apparition de dangers particuliers, les connaissances techniques requises pour y remédier soient présentes dans l'entreprise ou assurées par le recours à des spécialistes MSST; ■ de veiller à ce que les dangers soient identifiés dans leur intégralité et résolus de manière durable (p. ex. par un système de sécurité); ■ de justifier la mise en application par des mesures concrètes.
Cadres	Les supérieurs hiérarchiques assument leurs responsabilités hiérarchiques.
Collaborateurs	Les collaborateurs assument leurs responsabilités d'exécution (art. 11 OPA).
Spécialistes MSST	Les spécialistes de la sécurité au travail assument leurs responsabilités techniques (art. 11e OPA).
Organe responsable sicuro	Au service des entreprises, il élabore la solution de branche interentreprises sicuro. sicuro procure à l'entreprise les outils nécessaires pour satisfaire aux exigences légales en matière de sécurité au travail et de protection de la santé et à l'obligation de faire appel à des spécialistes MSST.
Organe d'exécution	Les organes d'exécution sont prioritairement responsables de l'application (LAA, LTr) dans les entreprises (art. 84 LAA, art. 41 et 42 LTr).
COSEC	Le chargé de sécurité (COSEC) ■ conseille l'employeur, la direction et les supérieurs hiérarchiques et les aide à assumer leurs responsabilités en matière de sécurité et de protection de la santé dans l'entreprise. ■ est le premier interlocuteur pour les questions relatives à la sécurité au travail et à la protection de la santé dans l'entreprise. La désignation COSEC correspond à différents niveaux de formation.
PERCO	Les PERCO sont les personnes à contacter pour les entreprises rattachées à la solution de branche sicuro. Elles bénéficient de formations et de perfectionnements dispensés par sicuro. Les PERCO font donc partie des COSEC.

Bureau pour la Sécurité au travail BST
c/o Société Suisse des Entrepreneurs / Avenue de Savoie 10 / Case Postale 1376 / 1001 Lausanne
+41 58 360 77 05 / conseils@bst-construction.ch / www.bst-construction.ch

V Lien entre contrôle du système et contrôle des postes de travail

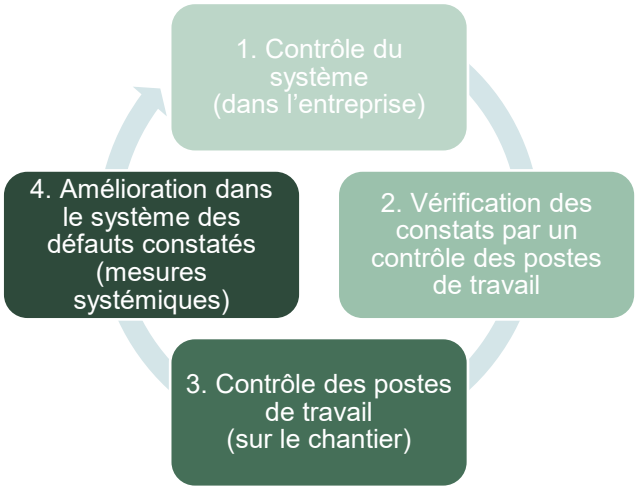

1. L'organe d'exécution compétent réalise le contrôle du système MSST dans l'entreprise et vérifie la documentation du système de sécurité.
2. Les constats, positifs et négatifs, réalisés lors du contrôle du système MSST, doivent être vérifiés par une visite de l'entreprise et des contrôles aléatoires des postes de travail.
3. L'organe d'exécution réalise les contrôles des postes de travail dans l'entreprise. Il examine les processus de travail, les outils et les matières utilisées, et discute des constats qu'il réalise avec les supérieurs hiérarchiques et les employés.
4. Les infractions aux prescriptions de sécurité au travail sont le signe de défauts dans le système de sécurité. L'organe d'exécution charge l'entreprise de remédier aux défauts constatés lors des contrôles des postes de travail en prenant des mesures provisoires **et** des mesures dans le système de sécurité.

VI Contrôle du système MSST

Afin de réaliser les contrôles du système de sécurité MSST, les organes d'exécution s'appuient sur des questionnaires standardisés.

Questions majeures et mineures

Pour le contrôle du système, les points à contrôler sont répartis en questions majeures et mineures. Les questions majeures sont celles que l'organe d'exécution doit impérativement poser, tandis que les questions mineures sont facultatives. Ceci a pour but de garantir que les organes d'exécution respectent les mêmes priorités dans leurs questions, et ce dans toute la Suisse, et dans toutes les branches.

Le bon fonctionnement d'un système de sécurité repose sur les points majeurs comme sur les points mineurs. Leur respect est exigé par la loi, et s'il n'est pas possible de justifier de leur application, cela peut entraîner des mesures. L'ordre de priorité des questions n'a aucune influence sur la composante temporelle pour la mise en œuvre des mesures.

Les points à contrôler pour les entreprises dès 10 collaborateurs sont à la page suivante.

Les points à contrôler pour les entreprises de moins de 10 collaborateurs sont en page 10.

Bureau pour la Sécurité au travail BST
c/o Société Suisse des Entrepreneurs / Avenue de Savoie 10 / Case Postale 1376 / 1001 Lausanne
+41 58 360 77 05 / conseils@bst-construction.ch / www.bst-construction.ch

Questionnaire de contrôle pour les entreprises ayant dès 10 collaborateurs

Questions majeures Questions mineures	**Mesures standard**	**OPA art.**	**OLT3 art.**
1 Principes directeurs et objectifs de sécurité			
1.1 La sécurité au travail et la protection de la santé font-elles partie des principes directeurs de l'entreprise?	Des principes directeurs traitant de la sécurité au travail et de la protection de la santé doivent être formulés / adaptés aux spécificités de l'entreprise et communiqués aux collaborateurs. Les principes directeurs figurant dans la solution MSST interentreprises doivent être adaptés aux spécificités de l'entreprise et communiqués aux collaborateurs.	3	2
1.2 Existe-t-il une déclaration d'intention ST/PS (p. ex. une charte sur la sécurité) formulée par la direction (implication des dirigeants)?	Une déclaration d'intention ST/PS (p. ex. une charte sur la sécurité) formulée par la direction (implication des dirigeants) doit être élaborée et communiquée aux collaborateurs.	3	2
1.3 Des objectifs concrets concernant la sécurité au travail et la protection de la santé ont-ils été fixés?	Chaque année, des objectifs concernant la sécurité au travail et la protection de la santé doivent être déterminés, documentés et communiqués aux collaborateurs.	3	2
2 Organisation de la sécurité			
2.1 L'entreprise fait-elle appel à des spécialistes de la sécurité au travail (p. ex. en adhérant à une solution de branche, une solution interentreprises ou une solution type)?	Il convient de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail (MSST) (p. ex. en adhérant à une solution de branche, une solution interentreprises ou une solution type ou en recourant à des spécialistes MSST externes).	11a, 11d, 3 al. 1bis	7 al. 3, 3 al. 3
2.2 Un chargé de sécurité (p. ex. COSEC, PERCO) a-t-il été nommément désigné et est-il actif?	Le nom du chargé de sécurité (p. ex. COSEC, PERCO) doit être consigné par écrit. Les collaborateurs doivent être informés des tâches et compétences du chargé de sécurité.	7, 8, 11e, 11f, 11g	7
2.3 Les compétences et responsabilités en matière de sécurité au travail et de protection de la santé sont-elles déterminées pour toutes les activités?	Les compétences et responsabilités en matière de sécurité au travail et de protection de la santé doivent être déterminées pour toutes les activités.	6 al. 3	5 al. 2
2.4 Les tâches, compétences et responsabilités en matière de sécurité au travail et de protection de la santé sont-elles consignées sous forme écrite dans les descriptifs de postes ou dans le diagramme des fonctions?	Les tâches, compétences et responsabilités en matière de sécurité au travail et de protection de la santé doivent être consignées sous forme écrite dans les descriptifs de postes ou dans le diagramme des fonctions.	7, 8, 11e, 11f, 11g	7
2.5 Les travaux et les mesures de sécurité sont-ils coordonnés quand il y a collaboration avec d'autres entreprises?	Pour les travaux impliquant des entreprises tierces (p. ex. des collaborateurs externes ou temporaires), les mesures de sécurité doivent être définies et coordonnées.	9	8

Bureau pour la Sécurité au travail BST
c/o Société Suisse des Entrepreneurs / Avenue de Savoie 10 / Case Postale 1376 / 1001 Lausanne
+41 58 360 77 05 / conseils@bst-construction.ch / www.bst-construction.ch

Questions majeures Questions mineures	**Mesures standard**	**OPA art.**	**OLT3 art.**
3 Formation, instruction, information			
3.1 Les collaborateurs reçoivent-ils régulièrement des informations sur les dangers qui existent sur leur lieu de travail et sur les mesures de sécurité nécessaires?	Les collaborateurs doivent recevoir régulièrement des informations sur les dangers qui existent sur leur lieu de travail et sur les mesures de sécurité nécessaires.	6, 41	5, 25 al. 3,4
3.2 Le chargé de sécurité (COSEC, PERCO) et le spécialiste MSST sont-ils formés à l'exercice de leurs fonctions et bénéficient-ils de perfectionnements réguliers?	Le chargé de sécurité doit être formé à l'exercice de sa fonction (connaissances de base ST/PS). Le chargé de sécurité doit bénéficier de perfectionnements réguliers quant à l'exercice de sa fonction (actualisation des connaissances).	7	7
3.3 Les collaborateurs ayant besoin de connaissances particulières pour accomplir leur travail en toute sécurité (p. ex. pour des travaux présentant des dangers particuliers) ont-ils reçu la formation initiale correspondante et bénéficient-ils de formations continues?	Les collaborateurs ayant besoin de connaissances particulières pour accomplir leur travail en toute sécurité (p. ex. pour des travaux présentant des dangers particuliers) doivent recevoir la formation initiale et les formations continues correspondantes.	8	
3.4 Les nouveaux collaborateurs, les collaborateurs temporaires et les collaborateurs venant d'entreprises tierces sont-ils initiés à leur travail?	Les nouveaux collaborateurs, les collaborateurs temporaires et les collaborateurs venant d'entreprises tierces doivent être initiés à la sécurité au travail et à la protection de la santé.	6, 10	5, 9
3.5 Les séances d'information, d'instruction et de formation continue des collaborateurs sont-elles planifiées et documentées?	Les séances d'information, d'instruction et de formation continue des collaborateurs doivent être planifiées et documentées.	6, 7, 8	5, 7
4 Règles de sécurité			
4.1 Les instructions de travail et les règles générales de fonctionnement de l'entreprise (p. ex. les règles vitales, le règlement intérieur) relatives à la sécurité au travail et à la protection de la santé sont-elles définies et consignées par écrit?	Les instructions de travail et les règles générales de fonctionnement de l'entreprise (p. ex. les règles vitales) relatives à la sécurité au travail et à la protection de la santé doivent être définies et consignées par écrit. Pour les travaux présentant des dangers particuliers, des instructions de travail spéciales doivent être élaborées et consignées par écrit.	8, al. 2, 32a, al. 3	**LTr 37-39**
4.2 Le port des équipements de protection individuelle (EPI) correspondants aux postes de travail et aux activités concernées est-il régi par des règles?	Le port des équipements de protection individuelle (EPI) correspondants aux postes de travail et aux activités concernées doit être régi par des règles.	5	27
4.3 L'achat d'outils de travail sûrs est-il régi par des règles dans l'entreprise?	L'achat d'outils de travail sûrs doit être régi par des règles dans l'entreprise (p. ex.: exiger le mode d'emploi et la déclaration de conformité).	24	
4.4 L'entretien (inspection, maintenance et remise en état) des bâtiments, installations, outils de travail et équipements de protection individuelle est-il régi par des règles et ces règles sont-elles documentées (p. ex. par un plan d'entretien)?	L'entretien (inspection, maintenance et remise en état) des bâtiments, installations, outils de travail et équipements de protection individuelle (EPI) doit être régi par des règles et documenté.	32b, 37 43	37
4.5. Les règles d'utilisation et de stockage des substances chimiques ou des matériaux dangereux utilisés dans l'entreprise sont-elles définies et les fiches de sécurité sont-elles présentes?	Les règles d'utilisation et de stockage des substances chimiques ou des matériaux dangereux utilisés dans l'entreprise doivent être définies et les fiches de sécurité doivent être présentes.	3	2, al. 1

Bureau pour la Sécurité au travail BST
c/o Société Suisse des Entrepreneurs / Avenue de Savoie 10 / Case Postale 1376 / 1001 Lausanne
+41 58 360 77 05 / conseils@bst-construction.ch / www.bst-construction.ch

Questions majeures Questions mineures	**Mesures standard**	**OPA art.**	**OLT3 art.**
5 Détermination et évaluation des dangers			
5.1 Les dangers apparaissant lors des activités de l'entreprise sont-ils systématiquement déterminés et les résultats sont-ils documentés?	Les dangers apparaissant lors des activités de l'entreprise doivent être systématiquement déterminés (p. ex. au moyen de check-lists). Les dangers apparaissant lors des activités de l'entreprise doivent être régulièrement actualisés et il convient de vérifier qu'ils sont complets.	6	5
5.2 Les substances nocives rencontrées dans l'entreprise (p. ex. poussières, vapeurs, lubrifiants) sont-elles répertoriées et les dangers correspondants sont-ils connus?	Les substances nocives rencontrées dans l'entreprise doivent être répertoriées et les dangers correspondants doivent être déterminés.	44	**LChim**
5.3 Les accidents, les presque accidents et les perturbations dans les processus de l'entreprise ont-ils été élucidés et le résultat est-il documenté?	Les accidents, les presque accidents et les perturbations dans les processus de l'entreprise doivent être systématiquement élucidés et documentés. Les résultats doivent être discutés avec les collaborateurs.	3, al. 2	3, al. 1
6 Planification et réalisation des mesures			
6.1 Lorsqu'un danger a été identifié (p. ex. par une détermination des risques, une inspection de sécurité, une élucidation de l'incident, un contrôle de l'usine ou du chantier), les mesures requises sont-elles prises (mesures définitives, systémiques et mesures provisoires)?	Lorsqu'un danger a été identifié (p. ex. par une détermination des risques, une inspection de sécurité, une élucidation de l'incident, un contrôle de l'usine ou du chantier), il convient de s'assurer que les mesures requises sont prises. Les mesures doivent être planifiées et mises en œuvre selon le «principe STOP» (**s**ubstitution, mesures **t**echniques, mesures **o**rganisationnelles, mesures **p**ersonnelles).	3, 5, al. 1	2, 3, 27 al. 1
6.2 La responsabilité de l'exécution des mesures prévues est-elle réglée et les délais sont-ils contrôlés?	La responsabilité de l'exécution des mesures prévues doit être réglée et les délais doivent être contrôlés.		
7 Organisation en cas d'urgence			
7.1 Existe-t-il une organisation d'urgence pour les postes de travail fixes, mobiles et isolés?	L'organisation en cas d'urgence doit être garantie pour les postes de travail fixes, mobiles et isolés.		36
7.2 La possibilité d'une alerte rapide est-elle garantie (p. ex. avec des cartes pour cas d'urgence récentes, des liaisons mobiles ou radio, des coordonnées pour la Rega)?	La possibilité d'une alerte rapide doit être garantie (p. ex. avec des cartes pour cas d'urgence récentes, des liaisons mobiles ou radio, des coordonnées pour la Rega).	40	36
7.3 La possibilité d'intervention d'urgence et de secours rapides est-elle garantie pour les postes de travail fixes, mobiles et isolés?	La possibilité d'intervention d'urgence (p. ex. extincteurs) et de secours rapides doit être garantie pour les postes de travail fixes, mobiles et isolés.	20	36
7.4 Le matériel de premiers secours (trousses de premiers secours, boîtes à pharmacie, défibrillateur…) est-il à portée de main et en quantité suffisante?	Le matériel de premiers secours (trousses de premiers secours, boîtes à pharmacie, défibrillateur…) doit se trouver à portée de main.		36

Bureau pour la Sécurité au travail BST
c/o Société Suisse des Entrepreneurs / Avenue de Savoie 10 / Case Postale 1376 / 1001 Lausanne
+41 58 360 77 05 / conseils@bst-construction.ch / www.bst-construction.ch

Questions majeures Questions mineures	**Mesures standard**	**OPA art.**	**OLT3 art.**
8 Participation			
8.1 La consultation des employés sur les questions de sécurité au travail et de protection de la santé dans l'entreprise est-elle réglée selon des modalités concrètes? (p. ex. par une participation au choix des EPI, à l'élaboration de règles de sécurité, à la détermination des dangers, à la recherche de mesures, etc.)	La consultation des employés sur les questions de sécurité au travail et de protection de la santé dans l'entreprise doit être garantie (p. ex. par une participation au choix des EPI, à l'élaboration de règles de sécurité, à la détermination des dangers, à la recherche de mesures, etc.). Les employés doivent être tenus informés des visites d'entreprises réalisées par les organes d'exécution et de leurs résultats.	6a	6
9 Protection de la santé			
9.1 Des mesures sont-elles prises pour empêcher que les seuils et les limites indicatives en matière d'hygiène du travail ne soient dépassés (p. ex. pour la poussière, l'amiante, le bruit, les produits chimiques, etc.)?	Il convient de prendre des mesures pour empêcher que les seuils en matière d'hygiène du travail ne soient dépassés (p. ex. pour la poussière, le bruit, les produits chimiques, etc.).	33, 34	17, 18, 22
9.2 Les principes d'ergonomie sont-ils pris en compte dans l'aménagement des postes de travail?	Les principes d'ergonomie doivent être pris en compte dans l'aménagement des postes de travail.	27, 32a	23, 24
9.3 Des mesures de protection contre les maladies transmissibles sont-elles mises en place? (p. ex. plan de pandémie de l'OFSP, Manuel pour la préparation des entreprises, prescriptions cantonales ou sectorielles)	Des mesures de protection contre les maladies transmissibles doivent être mises en place (p. ex. plan de pandémie de l'OFSP, Manuel pour la préparation des entreprises, prescriptions cantonales ou sectorielles) et communiquées aux collaborateurs.	13, 26, 33	2, 3 al. 1, 29 **LEp, LTr, OPTM**
9.4 Des mesures ont-elles été mises en place afin de garantir de bonnes conditions de travail (p. ex. climat des locaux, aération et qualité de l'air, éclairage, vue sur l'extérieur, bruit)?	Des mesures doivent être mises en place afin de garantir de bonnes conditions de travail (p. ex. climat des locaux, aération et qualité de l'air, éclairage, vue sur l'extérieur, bruit). Pour les espaces de travail sans éclairage naturel, des mesures doivent être prises conformément à l'OLT3 de manière à satisfaire aux exigences de protection de la santé.	33, 34, 35	17, 18, 22
9.5 Les collaborateurs disposent-ils de «locaux sociaux» fonctionnels (vestiaires, installations sanitaires, toilettes, espaces de repas ou salles du personnel)?	Les collaborateurs doivent disposer de «locaux sociaux» fonctionnels (vestiaires, installations sanitaires, toilettes, espaces de repas ou salles du personnel). Il convient d'aménager des vestiaires, des installations sanitaires et des toilettes séparées pour les hommes et les femmes, ou au moins d'en permettre une utilisation distincte.	38, 44, al. 2	29, 30, 31, 32, 33
9.6 Les prescriptions relatives aux horaires de travail sont-elles connues et respectées?	Il convient de porter à la connaissance des collaborateurs les prescriptions relatives aux horaires de travail et aux pauses et de contrôler si elles sont respectées. Les registres et documents doivent contenir toutes les indications requises comme le nombre d'heures de travail (quotidiennes et hebdomadaires) effectivement réalisées, heures de compensation et heures supplémentaires incluses, et les horaires exacts.		**LTr art. 9ss, LTr art. 15ss**

Questions majeures Questions mineures	**Mesures standard**	**OPA art.**	**OLT3 art.**
9.7 Le travail est-il aménagé et organisé de manière à éviter le surmenage?	Le travail doit être aménagé et organisé de manière à éviter le surmenage.		2, 26
9.8 Les facteurs de risques psychosociaux sur le lieu de travail sont-ils systématiquement identifiés et intégrés à la détermination des dangers?	Les facteurs de risques psychosociaux sur le lieu de travail doivent être systématiquement identifiés et intégrés à la détermination des dangers.		2, 26
9.9 Des mesures de protection de certaines catégories de personnes ont-elles été mises en place (p. ex.: protection des mineurs, de la maternité, des personnes handicapées)?	Il convient de mettre en place des mesures de protection de certaines catégories de personnes (p. ex.: protection des mineurs, de la maternité, des personnes handicapées). Afin de déterminer les risques particuliers au sens de l'ordonnance sur la protection de la maternité (RS 822.111.52), une analyse des risques doit être réalisée par un spécialiste.		**Ordon-nance sur la protection de la maternité OLT5**
9.10 Les collaborateurs sont-ils interrogés lorsqu'ils donnent l'impression d'avoir des problèmes avec des substances addictives (alcool, médicaments, drogues)?	Il convient d'interroger les collaborateurs lorsqu'ils donnent l'impression d'avoir des problèmes avec des substances addictives (alcool, médicaments, drogues).	11, al. 3	
10 Contrôle et audit			
10.1 Des contrôles périodiques de l'actualité et de l'exhaustivité du système de sécurité de l'entreprise sont-ils effectués à un rythme approprié?	Des contrôles périodiques de l'actualité et de l'exhaustivité du système de sécurité de l'entreprise doivent être effectués à un rythme approprié (actualité des documents). L'efficacité des mesures techniques, organisationnelles et comportementales mises en place au moyen d'audits de sécurité ciblés doit être contrôlée régulièrement.	3, al. 3	3, al. 3
10.2 Les absences sont-elles saisies et analysées?	Les absences doivent être saisies et analysées.		

Bureau pour la Sécurité au travail BST
c/o Société Suisse des Entrepreneurs / Avenue de Savoie 10 / Case Postale 1376 / 1001 Lausanne
+41 58 360 77 05 / conseils@bst-construction.ch / www.bst-construction.ch

Questionnaire de contrôle pour les entreprises ayant moins de 10 collaborateurs

Questions majeures Questions mineures	**Mesures standard**	**OPA art.**	**OLT3 art.**
1 Principes directeurs et objectifs de sécurité			
2 Organisation de la sécurité			
2.1 L'entreprise fait-elle appel à des spécialistes de la sécurité au travail (p. ex. en adhérant à une solution de branche, une solution interentreprises ou une solution type)?	Il convient de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail (MSST) (p. ex. en adhérant à une solution de branche, une solution interentreprises ou une solution type ou en recourant à des spécialistes MSST externes).	11a, 11d, 3 al. 1bis	7 al. 3, 3 al. 3
2.2 Un chargé de sécurité (p. ex. COSEC, PERCO) a-t-il été nommément désigné et est-il actif?	Le nom du chargé de sécurité (p. ex. COSEC, PERCO) doit être consigné par écrit. Les collaborateurs doivent être informés des tâches et compétences du chargé de sécurité.	7, 8, 11e, 11f, 11g	7
3 Formation, instruction, information			
3.1 Les collaborateurs reçoivent-ils régulièrement des informations sur les dangers qui existent sur leur lieu de travail et sur les mesures de sécurité nécessaires?	Les collaborateurs doivent recevoir régulièrement des informations sur les dangers qui existent sur leur lieu de travail et sur les mesures de sécurité nécessaires.	6, 41	5, 25 al. 3,4
3.2 Le chargé de sécurité (COSEC, PERCO) et le spécialiste MSST sont-ils formés à l'exercice de leurs fonctions et bénéficient-ils de perfectionnements réguliers?	Le chargé de sécurité doit être formé à l'exercice de sa fonction (connaissances de base ST/PS). Le chargé de sécurité doit bénéficier de perfectionnements réguliers quant à l'exercice de sa fonction (actualisation des connaissances).	7	7
3.3 Les collaborateurs ayant besoin de connaissances particulières pour accomplir leur travail en toute sécurité (p. ex. pour des travaux présentant des dangers particuliers) ont-ils reçu la formation initiale correspondante et bénéficient-ils de formations continues?	Les collaborateurs ayant besoin de connaissances particulières pour accomplir leur travail en toute sécurité (p. ex. pour des travaux présentant des dangers particuliers) doivent recevoir la formation initiale et les formations continues correspondantes.	8	
3.4 Les nouveaux collaborateurs, les collaborateurs temporaires et les collaborateurs venant d'entreprises tierces sont-ils initiés à leur travail?	Les nouveaux collaborateurs, les collaborateurs temporaires et les collaborateurs venant d'entreprises tierces doivent être initiés à la sécurité au travail et à la protection de la santé.	6, 10	5, 9
3.5 Les séances d'information, d'instruction et de formation continue des collaborateurs par des moyens simples (p. ex. procès-verbaux de réunions, supports de formation) sont-elles planifiées et documentées?	Les séances d'information, d'instruction et de formation continue des collaborateurs doivent être planifiées et documentées.	6, 7, 8	5, 7

Bureau pour la Sécurité au travail BST
c/o Société Suisse des Entrepreneurs / Avenue de Savoie 10 / Case Postale 1376 / 1001 Lausanne
+41 58 360 77 05 / conseils@bst-construction.ch / www.bst-construction.ch

Questions majeures Questions mineures	**Mesures standard**	**OPA art.**	**OLT3 art.**
4 Règles de sécurité			
4.1 Les instructions de travail et les règles générales de fonctionnement de l'entreprise (p. ex. les règles vitales) relatives à la sécurité au travail et à la protection de la santé sont-elles définies? **Il est possible de sonder oralement (p. ex. en interrogeant les collaborateurs) les règles de sécurité afin de les confirmer.**	Les instructions de travail et les règles générales de fonctionnement de l'entreprise (p. ex. les règles vitales) relatives à la sécurité au travail et à la protection de la santé doivent être définies et consignées par écrit. Pour les travaux présentant des dangers particuliers, des instructions de travail spéciales doivent être élaborées et consignées par écrit.	8, al. 2, 32a, al. 3	**LTr art. 37-39**
4.2 Le port des équipements de protection individuelle (EPI) correspondants aux postes de travail et aux activités concernées est-il réglé par des moyens simples (p. ex. par des questions aux collaborateurs)?	Le port des équipements de protection individuelle (EPI) correspondants aux postes de travail et aux activités concernées doit être régi par des règles.	5	27
4.3 L'achat d'outils de travail sûrs est-il régi par des règles dans l'entreprise (p. ex. avec mode d'emploi et déclaration de conformité)?	L'achat d'outils de travail sûrs doit être régi par des règles dans l'entreprise (p. ex.: exiger le mode d'emploi et la déclaration de conformité).	24	
4.4 L'entretien (inspection, maintenance et remise en état) des bâtiments, installations, outils de travail et équipements de protection individuelle est-il régi par des règles et documenté par des moyens simples (p. ex. factures, contrat de maintenance)?	L'entretien (inspection, maintenance et remise en état) des bâtiments, installations, outils de travail et équipements de protection individuelle (EPI) doit être régi par des règles et documenté.	32b, 37 43	37
4.5. Les règles d'utilisation et de stockage des substances chimiques ou des matériaux dangereux utilisés dans l'entreprise sont-elles définies et les fiches de sécurité sont-elles présentes?	Les règles d'utilisation et de stockage des substances chimiques ou des matériaux dangereux utilisés dans l'entreprise doivent être définies et les fiches de sécurité doivent être présentes.	3	2, al. 1
5 Détermination et évaluation des dangers			
5.1 Les dangers apparaissant lors des activités de l'entreprise sont-ils systématiquement déterminés par des moyens simples (p. ex. check-lists, inventaire des dangers) et les résultats sont-ils documentés?	Les dangers apparaissant lors des activités de l'entreprise doivent être systématiquement déterminés (p. ex. au moyen de check-lists). Les dangers apparaissant lors des activités de l'entreprise doivent être régulièrement actualisés et il convient de vérifier qu'ils sont complets.	6	5
5.2 Les substances nocives rencontrées dans l'entreprise (p. ex. poussières, vapeurs, lubrifiants) sont-elles répertoriées et les dangers correspondants sont-ils connus?	Les substances nocives rencontrées dans l'entreprise doivent être répertoriées et les dangers correspondants doivent être déterminés.	44	**LChim**
5.3 Les accidents, les presque accidents et les perturbations dans les processus de l'entreprise sont-ils élucidés et le résultat est-il documenté?	Les accidents, les presque accidents et les perturbations dans les processus de l'entreprise doivent être systématiquement élucidés et documentés. Les résultats doivent être discutés avec les collaborateurs.	3, al. 2	3, al. 1

Questions majeures Questions mineures	**Mesures standard**	**OPA art.**	**OLT3 art.**
6 Planification et réalisation des mesures			
6.1 Lorsqu'un danger a été identifié (p. ex. par une détermination des risques, une inspection de sécurité, une élucidation de l'incident, un contrôle de l'usine ou du chantier), les mesures requises sont-elles prises (mesures définitives, systémiques et mesures provisoires)?	Lorsqu'un danger a été identifié (p. ex. par une détermination des risques, une inspection de sécurité, une élucidation de l'incident, un contrôle de l'usine ou du chantier), il convient de s'assurer que les mesures requises sont prises. Les mesures doivent être planifiées et mises en œuvre selon le «principe STOP» (**s**ubstitution, mesures **t**echniques, mesures **o**rganisationnelles, mesures **p**ersonnelles).	3, 5, al. 1	2, 3, 27 al. 1
6.2 La responsabilité de l'exécution des mesures prévues est-elle réglée et les délais sont-ils contrôlés?	La responsabilité de l'exécution des mesures prévues doit être réglée et les délais doivent être contrôlés.		
7 Organisation en cas d'urgence			
7.1 Existe-t-il une organisation d'urgence pour les postes de travail fixes, mobiles et isolés?	L'organisation en cas d'urgence doit être garantie pour les postes de travail fixes, mobiles et isolés.		36
7.2 La possibilité d'une alerte rapide est-elle garantie (p. ex. avec des cartes pour cas d'urgence récentes, des liaisons mobiles ou radio, des coordonnées pour la Rega)?	La possibilité d'une alerte rapide doit être garantie (p. ex. avec des cartes pour cas d'urgence récentes, des liaisons mobiles ou radio, des coordonnées pour la Rega).	40	36
7.3 La possibilité d'intervention d'urgence et de secours rapides est-elle garantie pour les postes de travail fixes, mobiles et isolés?	La possibilité d'intervention d'urgence (p. ex. extincteurs) et de secours rapides doit être garantie pour les postes de travail fixes, mobiles et isolés.	20	36
7.4 Le matériel de premiers secours (trousses de premiers secours, boîtes à pharmacie, défibrillateur…) est-il à portée de main et en quantité suffisante?	Le matériel de premiers secours (trousses de premiers secours, boîtes à pharmacie, défibrillateur…) doit se trouver à portée de main.		36
8 Participation			
8.1 La consultation des employés sur les questions de sécurité au travail et de protection de la santé dans l'entreprise est-elle réglée selon des modalités concrètes? (p. ex. par une participation au choix des EPI, à l'élaboration de règles de sécurité, à la détermination des dangers, à la recherche de mesures, etc.) **Il est possible de procéder à un sondage oral (p. ex. en interrogeant les collaborateurs) pour confirmer cette participation.**	La consultation des employés sur les questions de sécurité au travail et de protection de la santé dans l'entreprise doit être garantie (p. ex. par une participation au choix des EPI, à l'élaboration de règles de sécurité, à la détermination des dangers, à la recherche de mesures, etc.). Les employés doivent être tenus informés des visites d'entreprises réalisées par les organes d'exécution et de leurs résultats.	6a	6
9 Protection de la santé			
9.1 Des mesures sont-elles prises pour empêcher que les seuils et les limites indicatives en matière d'hygiène du travail ne soient dépassés (p. ex. pour la poussière, l'amiante, le bruit, les produits chimiques, etc.)?	Il convient de prendre des mesures pour empêcher que les seuils en matière d'hygiène du travail ne soient dépassés (p. ex. pour la poussière, le bruit, les produits chimiques, etc.).	33, 34	17, 18, 22

Bureau pour la Sécurité au travail BST
c/o Société Suisse des Entrepreneurs / Avenue de Savoie 10 / Case Postale 1376 / 1001 Lausanne
+41 58 360 77 05 / conseils@bst-construction.ch / www.bst-construction.ch

Questions majeures Questions mineures	**Mesures standard**	**OPA art.**	**OLT3 art.**
9 Protection de la santé			
9.2 Les principes d'ergonomie sont-ils pris en compte dans l'aménagement des postes de travail?	Les principes d'ergonomie doivent être pris en compte dans l'aménagement des postes de travail.	27, 32a	23, 24
9.3 Des mesures de protection contre les maladies transmissibles sont-elles mises en place? (p. ex. plan de pandémie de l'OFSP, Manuel pour la préparation des entreprises, prescriptions cantonales ou sectorielles)	Des mesures de protection contre les maladies transmissibles doivent être mises en place (p. ex. plan de pandémie de l'OFSP, Manuel pour la préparation des entreprises, prescriptions cantonales ou sectorielles) et communiquées aux collaborateurs.	13, 26, 33	2, 3 al. 1 , 29 **LEp, LTr, OPTM**
9.4 Des mesures ont-elles été mises en place afin de garantir de bonnes conditions de travail (p. ex. climat des locaux, aération et qualité de l'air, éclairage, vue sur l'extérieur, bruit)?	Des mesures doivent être mises en place afin de garantir de bonnes conditions de travail (p. ex. climat des locaux, aération et qualité de l'air, éclairage, vue sur l'extérieur, bruit). Pour les espaces de travail sans éclairage naturel, des mesures doivent être prises conformément à l'OLT3 de manière à satisfaire aux exigences de protection de la santé.	33, 34, 35	17, 18, 22
9.5 Les collaborateurs disposent-ils de «locaux sociaux» fonctionnels (vestiaires, installations sanitaires, toilettes, espaces de repas ou salles du personnel)?	Les collaborateurs doivent disposer de «locaux sociaux» fonctionnels (vestiaires, installations sanitaires, toilettes, espaces de repas ou salles du personnel). Il convient d'aménager des vestiaires, des installations sanitaires et des toilettes séparées pour les hommes et les femmes, ou au moins d'en permettre une utilisation distincte.	38, 44, al. 2	29, 30, 31, 32, 33
9.6 Les prescriptions relatives aux horaires de travail sont-elles connues et respectées?	Il convient de porter à la connaissance des collaborateurs les prescriptions relatives aux horaires de travail et aux pauses et de contrôler si elles sont respectées. Les registres et documents doivent contenir toutes les indications requises comme le nombre d'heures de travail (quotidiennes et hebdomadaires) effectivement réalisées, heures de compensation et heures supplémentaires incluses, et les horaires exacts.		**LTr art. 9ss, LTr art. 15ss**
9.7 Le travail est-il aménagé et organisé de manière à éviter le surmenage?	Le travail doit être aménagé et organisé de manière à éviter le surmenage.		2, 26
9.8 Les facteurs de risques psychosociaux sur le lieu de travail sont-ils systématiquement identifiés et intégrés à la détermination des dangers?	Les facteurs de risques psychosociaux sur le lieu de travail doivent être systématiquement identifiés et intégrés à la détermination des dangers.		2, 26
9.9 Des mesures de protection de certaines catégories de personnes ont-elles été mises en place (p. ex.: protection des mineurs, de la maternité, des personnes handicapées)?	Il convient de mettre en place des mesures de protection de certaines catégories de personnes (p. ex.: protection des mineurs, de la maternité, des personnes handicapées). Afin de déterminer les risques particuliers au sens de l'ordonnance sur la protection de la maternité (RS 822.111.52), une analyse des risques doit être réalisée par un spécialiste.		**Ordonnance sur la protection de la maternité OLT5**
9.10 Les collaborateurs sont-ils interrogés lorsqu'ils donnent l'impression d'avoir des problèmes avec des substances addictives (alcool, médicaments, drogues)?	Il convient d'interroger les collaborateurs lorsqu'ils donnent l'impression d'avoir des problèmes avec des substances addictives (alcool, médicaments, drogues).	11, al. 3	

Bureau pour la Sécurité au travail BST
c/o Société Suisse des Entrepreneurs / Avenue de Savoie 10 / Case Postale 1376 / 1001 Lausanne
+41 58 360 77 05 / conseils@bst-construction.ch / www.bst-construction.ch

Questions majeures Questions mineures	Mesures standard	OPA art.	OLT3 art.
10 Contrôle et audit			
10.1 Des contrôles périodiques de l'actualité et de l'exhaustivité du système de sécurité de l'entreprise sont-ils effectués à un rythme approprié?	Des contrôles périodiques de l'actualité et de l'exhaustivité du système de sécurité de l'entreprise doivent être effectués à un rythme approprié (actualité des documents). L'efficacité des mesures techniques, organisationnelles et comportementales mises en place au moyen d'audits de sécurité ciblés doit être contrôlée régulièrement.	3, al. 3	3, al. 3
10.2 Les absences sont-elles saisies et analysées?	Les absences doivent être saisies et analysées.		

Préparation dans l'entreprise

Afin de préparer le contrôle du système MSST, l'entreprise peut s'appuyer notamment sur le document «Sécurité et protection de la santé: où en sommes-nous? - Un autocontrôle pour les entreprises», Suva 88057, ainsi que sur les questions dont la liste figure dans ce document.

Bureau pour la Sécurité au travail BST
c/o Société Suisse des Entrepreneurs / Avenue de Savoie 10 / Case Postale 1376 / 1001 Lausanne
+41 58 360 77 05 / conseils@bst-construction.ch / www.bst-construction.ch

VII Déroulement du contrôle MSST

Annonce

- En fonction du type de contrôle effectué, une annonce préalable est notifiée par le contrôleur compétent de la Suva.
- Les contrôles du système sont systématiquement annoncés au préalable.
- Dans le cas des contrôles des postes de travail, les annonces préalables sont rares. Avant le contrôle sur chantier, le contrôleur de la Suva s'annonce auprès du contremaître compétent sur place. Le chantier doit être visité en commun.

Contrôle

- Le système de sécurité ou le chantier est examiné par le contrôleur de la Suva.
  - Afin de garantir un déroulement sans heurts du contrôle et d'éviter les éventuelles erreurs d'interprétation, il est recommandé de seconder le contrôleur de la Suva lors du contrôle.
- Après le contrôle d'un système de sécurité, un contrôle des postes de travail a toujours lieu de manière à vérifier que les mesures décrites sont bien appliquées. Ce contrôle peut avoir lieu dans la foulée du contrôle du système, ou à une date ultérieure.

Mesures

- Le contrôleur de la Suva discute avec la personne responsable présente des constats qu'il a faits.
- Le contrôleur de la Suva et la personne responsable définissent conjointement, en fonction du degré de danger et de sa survenance, les mesures provisoires et les mesures systémiques à prendre. Ces dernières doivent entraîner une amélioration systématique de la sécurité au travail et de la protection de la santé dans l'entreprise.

Exécution

- En fonction du degré de danger constaté pour les employés et des antécédents de l'entreprise, celle-ci reçoit une confirmation, un avertissement, une décision, ou une augmentation de ses primes.
- L'entreprise est tenue d'appliquer les mesures convenues.
- La Suva surveille la mise en œuvre de ces mesures.

Contrôle de suivi

- Au besoin, des contrôles de suivi peuvent être réalisés, par exemple pour les raisons suivantes:
  - absence d'envoi de la confirmation d'exécution,
  - défauts entraînant une menace élevée ou aggravée pour les collaborateurs.

VIII Détermination du danger à l'aide de la matrice d'aide

Pour chaque défaut, le contrôleur de la Suva évalue le risque existant. Il s'appuie pour cela sur la matrice d'aide pour la procédure d'exécution, grâce à laquelle il peut déterminer le niveau d'entrée approprié. Voici quelques exemples typiques pouvant donner lieu à un avertissement:

- infractions aux règles vitales
- grues dont les intervalles de vérification ne sont pas respectés
- grutiers sans permis valables
- dépassement évident des valeurs moyennes d'exposition (VME) sur le lieu de travail
- etc.

Bureau pour la Sécurité au travail BST
c/o Société Suisse des Entrepreneurs / Avenue de Savoie 10 / Case Postale 1376 / 1001 Lausanne
+41 58 360 77 05 / conseils@bst-construction.ch / www.bst-construction.ch

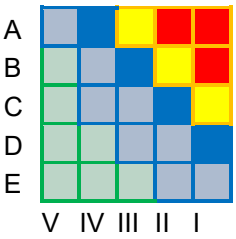

5	Menace directe et sérieuse
4	Menace sérieuse (cas d'urgence)
3	Menace élevée
2	Menace significative
1	Menace mineure

Risque d'un sinistre d'ampleur maximale

I Décès
II Grave atteinte permanente à la santé
III Légère atteinte permanente à la santé
IV Blessure guérissable avec arrêt de travail
V Blessure guérissable sans arrêt de travail

Probabilité de survenance d'un sinistre d'ampleur maximale

A Fréquente
B Occasionnelle
C Rare
D Improbable
E Presque impossible

5	Menace directe et sérieuse	→ Mesures provisoires / décision et avertissement
4	Menace sérieuse (cas d'urgence)	→ Décision avec délai / avertissement
3	Menace élevée	→ Avertissement
2	Menace significative	→ Confirmation
1	Menace mineure	→ Procès-verbal de visite / confirmation sans confirmation d'exécution

IX Déroulement de l'avertissement

La gravité du danger est déterminée au moyen de la matrice d'aide figurant au chapitre VIII. Si, lors d'un contrôle, la Suva constate une infraction relevant de la catégorie 3 «menace élevée» ou d'une catégorie supérieure, elle exige la suppression immédiate de la situation contraire aux règles de sécurité. L'entreprise reçoit alors au moins un avertissement.

Avertissement niveau 1 à 2

Si la Suva, dans un délai déterminé, constate de nouveau une infraction aux prescriptions de sécurité au travail et de protection de la santé entraînant une menace élevée ou aggravée des employés, d'autres avertissements suivent. Le système d'avertissements comporte 4 niveaux. Lorsqu'une entreprise reçoit un avertissement, le niveau d'avertissement reste valable 6 mois à 3 ans, en fonction de la taille de l'entreprise.

Avertissement niveau 3

Le niveau d'avertissement 3 dure toujours une année, quelle que soit la taille de l'entreprise. Les entreprises sont en outre informées qu'en cas de nouvelle constatation, dans un délai d'un an, d'une situation contraire aux règles de sécurité et entraînant une menace élevée ou aggravée pour les employés, elles subiront une augmentation de leur prime d'assurance-accidents professionnels.

Augmentation de prime niveau 4

Si, pendant la période probatoire d'un an correspondant au niveau d'avertissement 3, de nouvelles infractions sont constatées, une augmentation de prime est prononcée. Conformément à l'article 113, al. 2 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents, l'entreprise est en règle générale classée dans un degré dont le taux de prime est supérieur d'au moins 20 % à celui du degré précédent.
Cette augmentation est prononcée pour un an. L'entreprise revient ensuite à son degré de prime antérieur.

Bureau pour la Sécurité au travail BST
c/o Société Suisse des Entrepreneurs / Avenue de Savoie 10 / Case Postale 1376 / 1001 Lausanne
+41 58 360 77 05 / conseils@bst-construction.ch / www.bst-construction.ch

1er Avertissement

- Il existe une menace élevée pour les employés.
- Cette menace entraîne un avertissement de niveau 1.
- Information sur la procédure d'exécution selon la LLA
- Durée 6 mois à 3 ans (en fonction de la taille de l'entreprise) à partir de la date du contrôle

2eme Avertissement

- Il existe une menace élevée pour les employés.
- Information sur la procédure d'exécution selon la LLA
- Cette menace entraîne un avertissement de niveau 2.
- Durée 6 mois à 3 ans (en fonction de la taille de l'entreprise) à partir de la date du contrôle

3eme Avertissement

- Il existe une menace élevée pour les employés.
- Visite à l'entreprise afin d'expliquer la procédure d'exécution
- Cette menace entraîne un avertissement de niveau 3 (menace d'une augmentation de prime)
- Durée indépendante de la taille de l'entreprise (1 an à partir de la date du contrôle)

Augmentation de prime

- Il existe une menace élevée pour les employés.
- Cette menace entraîne une augmentation de prime.
- Droit d'être entendu ►► annonce de l'augmentation de prime
- Augmentation de prime (au moins 20 %)
- Durée 1 an, avec effet rétroactif au 1er janvier de l'année du constat

X À quoi faut-il faire attention lors d'un contrôle par l'organe d'exécution?

Un comportement adéquat peut éviter bien des tracas ultérieurs. Lorsqu'un contrôle a lieu, l'absence des personnes responsables peut susciter des malentendus qui entraînent tracas et coûts supplémentaires pour toutes les parties. C'est pourquoi il est important, dans toute la mesure du possible, que la personne exerçant la plus haute responsabilité en matière de sécurité au travail accompagne le contrôle.

- Les contrôles du système devraient toujours être accompagnés par le directeur et son chargé de sécurité.
- Les contrôles annoncés des postes de travail devraient être accompagnés au moins par le conducteur de travaux compétent.
- Pour les contrôles non annoncés des postes de travail, il est impératif qu'ils soient accompagnés au moins par le contremaître compétent si ni le conducteur de travaux ni le directeur ne sont présents.
- Rester aimable et professionnel. Le contrôleur de la Suva ne fait «que» son travail, lui aussi. Les accusations d'ordre personnel ne sont d'aucune utilité pour personne.
- Informer les employés des défauts constatés. Cela peut empêcher que ces défauts n'entraînent des accidents s'ils ne sont pas identifiés.
- Mettre en œuvre les mesures le plus rapidement possible et veiller à ce qu'elles soient directement modifiées dans le système de sécurité de l'entreprise, ou à ce qu'elles y soient intégrées si elles n'y figurent pas encore. Cela permet d'éviter qu'une situation contraire aux règles de sécurité ne se reproduise.

Bureau pour la Sécurité au travail BST
c/o Société Suisse des Entrepreneurs / Avenue de Savoie 10 / Case Postale 1376 / 1001 Lausanne
+41 58 360 77 05 / conseils@bst-construction.ch / www.bst-construction.ch

XI Liens d'informations complémentaires

- RS 832.20 Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)
- RS 822.11 Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr)
- Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)
- Loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (LChim)
- RS 818.101 Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (LEp)
- RS 832.30 Ordonnance sur la prévention des accidents (OPA)
- RS 822 113 Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT 3)
- RS 822.115 Ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (OLT5)
- RS 822.111.52 Ordonnance du DEFR sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (Ordonnance sur la protection de la maternité)
- RS 832.321 Ordonnance sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux microorganismes (OPTM)
- Manuel CFSTde la procédure d'exécution pour la sécurité au travail
- Suva – Contrôles et conseils en matière de sécurité au travail

Bureau pour la Sécurité au travail BST
c/o Société Suisse des Entrepreneurs / Avenue de Savoie 10 / Case Postale 1376 / 1001 Lausanne
+41 58 360 77 05 / conseils@bst-construction.ch / www.bst-construction.ch